



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION



Webinaire RESTAURE

**Dispositif régional d'aide d'urgence aux agriculteurs de
Nouvelle-Aquitaine ayant connu des pertes suite aux
conditions climatiques et sanitaires à partir du 1^{er} janvier
2024 - RESTAURE**

07/04/2025 16h00



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

La Région Nouvelle-Aquitaine a été touchée par des **événements climatiques et sanitaires depuis 2024** qui ont causé des dommages importants aux activités économiques agricoles.

A titre **exceptionnel** et dans le cadre de la fin de la programmation FEADER 2014-2022, la Commission Européenne a publié le règlement (UE) 2024/3242 du 19 décembre 2024 qui permet de fournir une aide aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles survenues après le 1er janvier 2024.

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de saisir cette opportunité en ouvrant le dispositif RESTAURE, sur les 3 Programmes de Développement Rural (PDR) Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

6 Régions en France métropolitaine ouvrent la mesure

En Nouvelle-Aquitaine, ciblage sur élevage et productions arboricoles, viticoles et apicoles
Notre ambition : mobiliser 15 M€ de crédits FEADER en faveur de nos filières en difficultés

Un cadre délimité par le Règlement UE,
Un dispositif exceptionnel et non renouvelable, financé à 100% par du FEADER,
Une aide forfaitaire cumulable avec les autres dispositifs d'indemnisation nationaux,
Des délais de mise en œuvre très contraints (utilisation reliquats fin programmation 2014-2022).

**→ Un dispositif simple : aide forfaitaire de 5 000 € / 2 000 € pour les apiculteurs
+ transparence GAEC (max x 2,5)**

→ Une ouverture courte du 04/04 au 04/05/2025

→ Et un paiement en 2025



Bénéficiaires éligibles

- **exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale,
- **exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
- Avoir son siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine.



Un dispositif simple avec seulement 3 conditions

- 1 Catastrophe naturelle reconnue :
 - Evènement climatique
 - Maladie animale réglementée
- 2 Pertes mini 30%
- 3 Seuils minimum définis



1 Catastrophe naturelle reconnue intervenue depuis le 1er janvier 2024 (UE)

→ Pour les **productions apicoles, arboricoles et viticoles** : exploitations touchées par un sinistre climatique 2024 reconnu par la CODAR (Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes). Ex : excès de pluie, orages grêle, gel...

→ Pour les **productions bovin, porcin, ovin, caprin** : élevages ayant subi une infection après le 1^{er} janvier 2024, au titre de la MHE, la FCO, la Tuberculose Bovine ou la maladie d'Aujeszky



2 Pertes mini 30% (UE)

→ Pour les filières végétales et apicole : **bénéficiaire de l'ISN** (soit via les DDT ou assurances)

= taux de perte qui rend éligible à l'ISN, soit 30% ou 50% (viti)

→ Pour les filières animales :

o MHE, FCO : 30% mini perte taux de naissance 2024 / moyenne 2020-21-22

o Tuberculose bovine, Aujeszky : abattage mini 30% cheptel

3 Seuils minimum

→ Pour les filières végétales : ISN minimum de 5 000 €

→ Pour la filière apicole : ISN minimum de 2 000 €

→ Pour les filières animales : effectifs animaux mini pour MHE et FCO



Intensité de l'aide :

- Montant forfaitaire (1 seul paiement)
- Application de la transparence GAEC

Coefficient stabilisateur :

Si le montant total des aides attribuables dépasse l'enveloppe disponible, la Région appliquera un stabilisateur afin de respecter le budget disponible.

1 seule aide par exploitation

Chaque exploitation sollicite une seule aide au titre d'un unique atelier et pour un sinistre donné même si l'exploitation a fait l'objet de plusieurs sinistres ou a été impacté sur plusieurs ateliers.



Tableau récapitulatif volet A filière animale

ANIMAL	espèce	Forfaits (avant stabilisateur)	Critères d'éligibilité	Seuil mini
FCO	bovin, caprin, ovin	Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 5 000 €	Perte d'un potentiel de production = baisse du taux de naissance d'au moins 30% entre 2024 et la moyenne triennale 2020-2021-2022 sur la base des recensements annuels envoyés à l'EDE pour les ovins/caprins et sur la base des effectifs de naissance et des effectifs moyens de vaches sur l'année dans la base EDE pour les bovins	50 effectifs reproducteurs ovins au recensement 2025 à l'EDE ou/ 50 effectifs reproducteurs caprins au recensement 2025 à l'EDE ou/ un effectif de 25 vaches laitières ou allaitantes déclaré à l'EDE au 31/12/2024
MHE	bovin, caprin, ovin	GAEC 2 associés : 10 000 €		
		GAEC 3 associés et + : 12 500 €		
Tuberculose	bovin		Perte de production = abattage partiel ou complet du troupeau d'au moins 30% du cheptel selon APDI	aucun
Maladie d'Aujeszky	porcin			



Tableau récapitulatif volet B filières végétales / apicole

VEGETAL/API	Forfaits (avant stabilisateur)	Critère éligibilité	Seuil mini
Arboriculture	Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 5 000 € GAEC 2 associés : 10 000 € GAEC 3 associés et + : 12 500 €	ISN => taux de perte 30%	Montant mini ISN 5 000 € (assurés et non assurés)
Viticulture		ISN => Taux de perte 50%	
Apiculture	Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 2 000€ GAEC 2 associés : 4 000 € GAEC 3 associés et + : 5 000 €	ISN => Taux de perte 30%	Montant mini ISN 2 000 € (pour les non assurés)



Tableau récapitulatif des pièces justificatives

Typologie du sinistre	Pièces justifiant le sinistre ①	Pièces justifiant le taux de perte ②	Pièces justifiant le seuil ③
Arboriculture/ Viticulture	Si la production est assurée : Attestation ou bordereau assureur d'indemnité sinistre Campagne 2024 précisant le montant de l'ISN perçu sur l'atelier		
	Si la production est non assurée : Données ISN transmises par les DDT (! Date limite de dépôt 04/05/25 pour être éligible à la mesure RESTAURE)		
Apiculture	Données ISN transmises par les DDT (! Date limite de dépôt 04/05/25 pour être éligible à la mesure RESTAURE)		
FCO/MHE	Test PCR positif (ou autre pièce probante justifiant l'infection) Si besoin fichier DDPP	Transmis par les EDE	Transmise par les EDE
Tuberculose	Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI)	Engagement sur l'honneur de respecter la procédure d'abattage total prévu dans l'APDI Ou si procédure d'abattage partiel Rapport d'expertise de la valeur marchande du troupeau réalisé par la DDPP et courrier(s) DDPP de réduction des effectifs	Sans objet
Maladie d'Aujeszky	Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI)		Sans objet



Pour compléter l'instruction du dossier, le service instructeur pourra s'appuyer sur des données complémentaires détenues par les services de l'Etat (DDTM) ou les Etablissements départementaux de l'élevage. Une autorisation du bénéficiaire à accéder à ces données est demandée dans le formulaire de demande d'aide. **Sans cette permission de la part du bénéficiaire, l'instruction du dossier ne pourra pas aboutir.**

Modalités de la demande d'aide:

- Mise en ligne de l'appel à projets / formulaire de demande d'aide sur [Dispositif régional d'aide d'urgence aux agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine ayant connu des pertes suite aux conditions climatiques et sanitaires à partir du 1er janvier 2024 – RESTAURE | Europe](#)
- **Dépôt du 04/04 au 04/05/2025 (inclus)** à restaure@nouvelle-aquitaine.fr

Avec le formulaire dûment complété sous 2 formats :

- Un exemplaire signé et scanné sous format PDF,
- Un exemplaire renseigné sous format Excel
(si vous utilisez LibreOffice choisir le format Excel 2007-365)

Les informations doivent être strictement identiques dans les 2 documents

+ transmission en parallèle de la version papier originale du formulaire complété et signé (voie postale ou remis en main propre) dans un délai maximum de 2 mois à l'adresse :

Région Nouvelle-Aquitaine

Direction de l'Agriculture, Agroalimentaire, Pêche - Service Compétitivité - RESTAURE



Calendrier :

- Instance de Consultation des Partenaires (attribution de l'aide) : du 16 au 25/06/2025
- Décisions juridiques (arrêtés individuels d'attribution) signées par la Région au plus tard le 30/06/2025
- Paiement automatique sans demande de paiement, avant fin 2025



MERCI DE VOTRE ATTENTION

restaure@nouvelle-aquitaine.fr

